



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Lille, le 16 janvier 2024

Service ECLAT

Objet : Révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Hauts-de-France – synthèse de la participation du public

PJ : 2 (avis des associations Vent Debout en Santerre et Eolienne60)

Réf. : Article L123-19-1 du code de l'environnement

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les modalités de la participation du public aux projets et schémas non soumis à enquête publique. Ainsi, dans le cadre de la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Hauts-de-France, il a été mis en œuvre par la DREAL Hauts-de-France une participation du public qui s'est tenue du 20 novembre au 22 décembre 2023.

Les documents qui ont été mis à la disposition du public sont :

- un guide sur le S3REnR Hauts-de-France ;
- une note de présentation du S3REnR Hauts-de-France ;
- le projet de schéma ;
- la carte au 1 / 250 000 des projets prévus par le schéma ;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- un atlas cartographique des enjeux environnementaux ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la réponse de RTE à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation préalable du public ;
- la synthèse de la consultation des parties prenantes ;
- la synthèse de la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Lors de cette procédure, deux avis ont été reçus par voie électronique, et émis par les associations Vent Debout en Santerre et Eolienne60. Ces avis font part des éléments suivants :

- une opposition au développement de l'énergie éolienne, notamment au regard de la saturation paysagère en région ;

- l'incompatibilité du S3REnR avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) et la loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) ;
- l'incohérence du calendrier de révision du schéma avec la mise à jour prochaine du SRADDET et de la PPE, et une demande de report d'un an de la révision du S3REnR ;
- une remise en cause de l'ambition du schéma et des hypothèses de gisements, et une demande de revoir à la baisse les gisements ;
- une interrogation sur le solde déficitaire du schéma et une demande de revoir à la hausse le montant de la quote-part ;
- une remise en cause de la validation de la quote-part par le préfet de région ;
- une critique de la période retenue pour la participation du public.

S'agissant de l'opposition au développement de l'éolien, le débat sur la part de la production d'énergie éolienne dans le mix énergétique français, même s'il est une préoccupation légitime des Français, n'est pas l'objet du S3REnR. Le S3REnR accompagne le développement des EnR (toutes filières confondues) mais n'en fixe pas les objectifs de développement.

Au sujet de la période retenue pour la participation du public, il est rappelé que la procédure de révision du S3REnR comprend différentes étapes de concertation et de consultation prévues par les codes de l'environnement et de l'énergie. Le calendrier de chacune de ces étapes réglementaires (concertation préalable du public du 27 février au 27 mars 2023, consultation des parties prenantes du 15 mars au 15 avril 2023, saisine de l'autorité environnementale en juillet 2023, consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité du 2 octobre au 3 novembre 2023), ont amené le préfet de région à organiser la participation du public, dernière étape de consultation de la procédure de révision, en fin d'année, à savoir du 20 novembre au 22 décembre 2023. L'intégralité des capacités du schéma précédent ayant été réservées, il n'y avait aucune raison à décaler la période de mise en œuvre de la participation du public.

Concernant les autres remarques susvisées, Réseau de Transport d'Électricité (RTE), en charge de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du S3REnR, a apporté par retour de mail les éléments suivants :

- Sur le calendrier du S3REnR et son incompatibilité avec les autres schémas et lois en vigueur, conformément à l'article D321-20-5 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau public de transport procède à la révision du schéma, en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution concernés :
 - à la demande du préfet de région ;
 - lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;
 - lorsque plus des deux tiers de la capacité globale ont été attribués.

En l'espèce, c'est ce dernier cas de figure qui a enclenché la deuxième révision du S3REnR des Hauts-de-France puisque 100% des capacités réservées du S3REnR Hauts-de-France en vigueur avaient été attribuées. RTE était donc tenu réglementairement de procéder à la révision du S3REnR avec pour objectif de proposer des capacités d'accueil pour le raccordement des énergies renouvelables au réseau, aux porteurs de projets de production d'énergie, et ce de façon non discriminatoire, et de manière à accompagner l'atteinte des objectifs fixés par les pouvoirs publics à travers la PPE et le SRADDET en vigueur.

RTE a pu échanger avec les services de l'Etat ainsi que la Région pour mettre en cohérence les hypothèses d'études présentées dans le S3REnR en cours de révision qui a vocation à

accueillir l'électricité produite par l'éolien terrestre, le photovoltaïque ainsi que, dans une moindre mesure, la bioénergie.

Par ailleurs et en ce qui concerne la loi APER, les décrets permettant l'application de ses dispositions seront pris en compte au fur et à mesure de leur publication.

- Sur la remise en cause de l'ambition du schéma et des hypothèses de gisements, sur le fondement des données d'entrée et des concertations avec les divers acteurs concernés, la capacité globale de 5,5 GW fixée par le préfet des Hauts-de-France permettra de répondre avec cohérence aux besoins de production et ainsi adapter la planification en fonction de l'émergence des projets et des données fournies par les producteurs. Le S3REnR est un outil de planification du réseau électrique et ne préjuge pas de la décision de réaliser ou non les projets d'installation de production d'énergies renouvelables.
- Pour ce qui est de la quote-part unitaire applicable à chaque S3REnR, elle est calculée conformément aux dispositions des articles D342-22 et suivants du Code de l'énergie. Elle correspond aux coûts d'investissements nécessaires à la création de nouveaux ouvrages qui sont mutualisés entre tous les producteurs. Ainsi, les producteurs d'EnR s'acquittent d'un montant forfaitaire pour chaque nouveau mégawatt raccordé. La quote-part du schéma en cours de révision serait fixée à 75 290 euros par mégawatt installé pour les Hauts-de-France.

Le solde déficitaire visé dans le schéma n'est pas dû à l'augmentation du coût des travaux mais à l'application de la quote-part en vigueur aux producteurs alors que le schéma est saturé et que les projets entrent par anticipation dans le nouveau schéma. Cela entre dans un cadre spécifique, qui est celui des schémas saturés.

La saturation d'un S3REnR conduit à l'établissement d'un régime de raccordement spécifique. À date, le S3REnR Hauts-de-France est dans cette situation. Les projets appartiennent par anticipation au futur schéma tant pour les capacités réservées que pour les recettes de quote-part. Conformément à l'article 2.6 de la Documentation Technique de Référence de RTE, qui porte sur les dispositions spécifiques à la révision d'un schéma saturé : « *Les quotes-parts à verser par les producteurs en application de l'article D342-22-2 du code de l'énergie contribuent à couvrir les travaux du nouveau schéma. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du solde du schéma précédent. Elles seront prises en compte dans le solde du nouveau schéma, lorsque celui-ci sera à son tour révisé* ».

Par conséquent, ce solde sera par la suite intégré dans le calcul de ladite quote-part afin de ne pas faire peser sur la collectivité ce déficit. Le montant des travaux sont calculés aux conditions économiques de 2023 et le montant de la quote-part est revu chaque année dans le cadre des états technique et financier du S3REnR.

- Sur la validation de la quote-part du schéma, l'article D321-19 du Code de l'énergie prévoit que ce soit le préfet de région qui approuve la quote-part.

le directeur,



Julien LABIT